

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 12/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CUMA DE L'ENGRANNE

10 l'Olibey
33420 Grézillac

Références : 23-850
Code AIOT : 0003103364

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/08/2023 dans l'établissement CUMA DE L'ENGRANNE implanté Lieu-dit Moulin de Scassefort 33420 Rauzan. L'inspection a été annoncée le 03/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CUMA DE L'ENGRANNE
- Lieu-dit Moulin de Scassefort 33420 Rauzan
- Code AIOT : 0003103364
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La CUMA de l'Engranne est autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement du 9 avril 2020 à exploiter au lieu-dit du Moulin de Scassefort à Rauzan un bassin de stockage des effluents vinicoles des adhérents de la CUMA, des Caves de Rauzan et de Terres de Vignerons. Ce bassin tampon

permet de lisser le volume et les charges des effluents envoyés sur la station du GIE de Chantemerle pour traitement.

Les travaux de construction du bassin et d'installation des équipements ont été terminés fin 2022 - début 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 9 avril 2020

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	/	Sans objet
3	Gestion des déchets réceptionnés	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-III-c	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Raccordement à une station d'épuration	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 18	/	Sans objet
5	Prélèvements en eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 19	/	Sans objet
6	Odeurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 23	/	Sans objet
7	Bruit	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation fonctionne correctement depuis le début de l'année.

Quelques points sont à finaliser : réception par le SDIS de la bâche souple d'eau d'incendie, affichage des consignes et traçabilité des effluents collectés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
<p>Prescription contrôlée:</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ol style="list-style-type: none"> 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>
<p>Constats : L'inspection a constaté que le site dispose d'une bache souple d'eau d'incendie de 120 m³, mais qui n'a pas encore été réceptionnée par le SDIS (demande envoyée).</p> <p>La bache est accessible pour les engins mais ne dispose pas d'une aire de stationnement matérialisée.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de faire réceptionner sous 1 mois la bache d'eau d'incendie par le SDIS et de matérialiser l'aire de stationnement des engins de secours.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats : Des consignes pour le dépotage des effluents à traiter et le lavage, opérations susceptibles de générer une pollution, ont été rédigées mais n'ont pas encore été affichées au niveau de l'aire en question.

L'inspection demande à l'exploitant d'afficher sous 15 jours les consignes d'exploitation relatives au dépotage et au lavage.

A noter que :

- le site est en permanence fermé, sous caméras de surveillance, et accessible uniquement par badge ;
- de même, le lavage et le dépotage se font par badge ;
- une seule personne assure la collecte des effluents chez les adhérents de la CUMA et peut dépoter dans le bassin (droits d'accès spécifique) ;
- les 2 cuvettes maçonnées disposent d'un volume de 12 m³, soit environ le volume d'une tonne. Une plaque en fonte ferme l'écoulement de ces cuvettes ;
- un groupe électrogène permettant de faire fonctionner toute l'installation a été installé, avec consigne de fonctionnement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des déchets réceptionnés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-III-c
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.
Constats : L'exploitant indique qu'un bordereau de collecte est renseigné par la personne responsable permettant de suivre les tournées de collecte (quelques unes par semaine). Cependant, il a fait part à l'inspection d'un incident lors d'un chargement d'effluents à traiter chez un adhérent de la CUMA. Les effluents, qui présentaient une couleur et une odeur suspecte, ont donc été refusés lors de la collecte. L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place sous 15 jours une procédure d'acceptation des effluents à collecter et traiter. Cette procédure devra inclure en particulier un échantillonnage systématique chez les adhérents avant collecte afin d'assurer la traçabilité des déchets en cas de pollution du bassin.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Raccordement à une station d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Raccordement à une station d'épuration
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l. Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements. Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.
Constats : La station d'épuration est techniquement adaptée pour traiter les effluents provenant du bassin de la CUMA de l'Engranne (voir résultats d'analyses du GIE de Chantemerle). L'exploitant a transmis la convention d'exploitation et de fonctionnement signée établie entre les deux installations. L'article 2.2 précise les paramètres principaux des effluents à respecter : - entre la CUMA et le GIE : <ul style="list-style-type: none">• Débit moyen journalier : 80m³/j• Débit maximal de pointe autorisé : 200m³/j• Concentration moyenne DCO : 18 000mg/l• Concentration DCO maximale autorisé : 35 000mg/l• Concentration moyenne MES : 250mg/l• Concentration MES maximale autorisé : 1000mg/l - entre le GIE et la CUMA : <ul style="list-style-type: none">• Débit moyen journalier : 120m³/j• Débit maximal de pointe autorisé : 300m³/j• Concentration moyenne DCO : 25 000mg/l• Concentration DCO maximale autorisé : 45 000mg/l• Concentration moyenne MES : 550mg/l• Concentration MES maximale autorisé : 2000mg/l
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements en eau
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : L'installation dispose d'un préleveur automatique 24h réfrigéré pour les analyses en sortie de bassin. Le GIE de Chantemerle dispose du même équipement pour les analyses avant rejet milieu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.). L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.
Constats : Malgré les fortes chaleurs, l'inspection n'a constaté que de faibles émissions olfactives au niveau du poste de relevage des effluents situé au milieu du site. Aucune émission ressentie à l'entrée et en limites du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : [...] De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.
Constats : Malgré la présence de 5 turbines d'aération en fonctionnement dans le bassin, l'inspection n'a constaté qu'un très faible bruit depuis le local technique au centre du site. Aucun bruit perçu en limites de propriété, autre que les bruits de la nature.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet